



**RÈGLEMENT NUMÉRO 453-25-01**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**RÈGLEMENT DE TAXATION,  
COMPENSATION ET DE TARIFICATION POUR 2025**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté le budget de l'exercice financier 2025 en date du \_\_\_\_\_ lors de \_\_\_\_\_ ;

ATTENDU l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales qui octroi les pouvoirs en matière de salubrité ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE le conseil a adopté les règlements 453-24-01 ;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer ledit règlement ;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été disponible au moins 2 (deux) jours avant son adoption et a été remise aux membres du conseil au moins 72 (soixante-douze) heures avant son adoption ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ :

ATTENDU QUE le dépôt et la présentation ont été faits à la séance du \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément au Code municipal ;

Il est proposé par \_\_\_\_\_ appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 453-25-01 abroge et remplace le règlement 453-24-01.

QUE le règlement portant le numéro 453-25-01 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement pour l'exercice financier 2025 ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 1 Taux des taxes foncières pour l'année 2025**

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs adopte le taux de taxation à \_\_\_\_\_ \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'exercice financier 2025. Ce taux est réparti comme suit, à savoir :



**RÈGLEMENT NUMÉRO 453-25-01**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

Taxe générale :	___ \$ /100 \$
Sûreté du Québec :	___ \$ /100 \$
Écocentre :	___ \$ /100 \$
Sécurité publique (incendie) :	___ \$ /100 \$
Taxes de services de la MRC (quote-part)	___ \$ /100 \$
Taxes fonds de roulement :	___ \$ /100 \$

**Service de la dette**

Ce service sera taxé selon les différents règlements qui sont faits pour atteindre le capital et intérêts.

**Article 2 Modalités de paiement**

Lorsque dans un compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux, trois ou quatre versements égaux.

1 <sup>er</sup> versement :	3 mars 2025
2 <sup>e</sup> versement :	1 <sup>er</sup> mai 2025
3 <sup>e</sup> versement :	2 juillet 2025
4 <sup>e</sup> versement :	2 sept 2025

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

**Article 3 Facturation complémentaire**

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le premier versement doit être fait dans les trente jours (30) suivant l'expédition du compte, le deuxième versement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour (90<sup>e</sup>) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être fait au plus tard le cent-vingtième jour (120<sup>e</sup>) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

**Article 4 Compensation assimilée à la taxe foncière**

Toutes compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à la taxe foncière imposée sur celui-ci.

**Article 5 Taux d'intérêt**

Que le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2025 soit fixé à douze pour cent (12%) par année sur tous les comptes impayés conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 453-25-01**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**Article 6**      **Taux de pénalité**

De plus, qu'une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le retard débutant le jour où la taxe devient exigible.

**Article 7**      **Compensation pour le service des matières résiduelles**

Une compensation est imposée pour chaque unité de logement de tous les immeubles imposables du territoire pour le financement des services de cueillette, transport et disposition des matières pour trois (3) bacs (un noir, un vert ou bleu et un brun) et est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) \_\_\_\_\_ (\_\_\_ \$), par unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
- b) \_\_\_\_\_ (\_\_\_ \$), pour les logements utilisés à des fins commerciales par exemple; résidence de tourisme ;
- c) \_\_\_\_\_ (\_\_\_ \$), pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambre.

**Article 8**      **Acquisition de bacs**

Lors de toutes constructions neuves, le contribuable est dans l'obligation de se procurer un (1) bac pour le recyclage 360 L (vert ou bleu selon disponibilité), un (1) bac pour les matières organiques 240 L (brun) et un (1) bac pour les ordures 360 L (noir) qui seront facturés à raison de 130,00 \$ chacun pour les bacs noir et vert ou bleu, et 110 \$ pour le bac brun.

Pour les bacs noirs, vert ou bleu de 1 100 L le coût est de 678 \$ chacun.

Pour les immeubles nécessitant des bacs supplémentaires à ceux mentionnés précédemment, ceux-ci seront facturés au comptoir de la Municipalité à raison de 130,00 \$ par bac noir additionnel et 50 % du montant pour les autres bacs mentionnés au paragraphe précédent.

La Municipalité effectuera la livraison des bacs et un autocollant sera apposé sur les bacs additionnels qui auront été livrés. Lors de la cueillette, un 2<sup>e</sup> bac sans étiquette officiel pourrait ne pas être ramassé.

**Article 9**      **Généralités**

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères et redevance est payable par le propriétaire de l'immeuble que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 453-25-01**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**Article 10 Droits de mutation**

61 500 \$ et moins	0.5 %
Excédant 61 500.00 \$ à 307 800 \$	1,0 %
Excédant 307 800 \$ à 500 000 \$	1.5 %
Excédant 500 000 \$	3 %

Pour les propriétaires exemptés du droit de mutation, la Municipalité exigera un droit compensatoire (supplétif) de 200 \$.

**Article 11 Frais de photocopie ou de télécopieur**

Photocopie couleur	1 \$ / page
Photocopie en noire	0.50 / page
Télécopie	3 \$ min + 0.25 \$ par page

**Article 12 Frais pour chèque retourné pour provision insuffisante ou arrêt de paiement**

Des frais de cinquante (50 \$) dollars seront versés au compte de taxes des propriétaires pour chaque chèque retourné pour fonds insuffisant ou arrêt de paiement à l'exception de chèque retourné pour décès.

**Article 13 Frais administratifs**

Des frais administratifs de quinze (15 %) pour cent pourront être appliqués pour des facturations au-delà des activités courantes de la Municipalité.

**Article 14 Mise à l'eau ou sortie d'embarcation motorisée à la plage Laurin pour le lac Quenouille**

Des frais de 75 \$ seront facturés aux résidents de Ste-Agathe-des-Monts et Lac Supérieur qui demanderont un rendez-vous à la Municipalité pour la mise à l'eau et/ou la sortie de leur embarcation motorisée et ce, pour chaque rendez-vous.

**Article 15 Entrée en vigueur**

Le présent règlement et toutes les taxes et frais imposés et prélevés en vertu du présent règlement, prendront effet 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\_\_\_\_\_  
Paul Kushner, maire

\_\_\_\_\_  
Caroline Champoux, Directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion :	18 novembre 2024
Projet de règlement:	18 novembre 2024
Adoption :	
Avis public :	